

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 09/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA POULIQUEN

Poulmarc'h
29400 Plounéventer

Code AIOT : 0052902927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement SCEA POULIQUEN implanté Poulmarc'h 29400 Plounéventer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA POULIQUEN
- Poulmarc'h 29400 Plounéventer
- Code AIOT : 0052902927
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle dans le cadre du risque déversement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs	Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article Article 1er	Sans objet
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
4	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
6	Absence de re jets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Maîtrise satisfaisante du risque déversement
- Réaliser sous 3 mois pour les deux ouvrages existants, la déclaration d'existence d'un prélèvement d'eau dans une installation classée pour la protection de l'environnement conformément aux articles L214-1 à L214-6 et R214-53 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article Article 1er
Thème(s) : Élevage, Respect effectifs
Prescription contrôlée : Article 1er AP du 14/08/2020
Constats : - AP N°43-2020/AE du 14/08/2020 autorisant la SCEA POULIQUEN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Poulmarc'h" à PLOUNEVENTER de 2130 emplacements pour les porcs de production - Constats le jour de la visite: 1705 porcs à l'engraissement répartis dans les porcheries P1, P6 et P7. Les bâtiments P2 et P3 sont à démolir, le P8 reconverti en quai d'embarquement et le P5 en réserve incendie . Ce projet de réaménagement du site de "Poulmarc'h" par la SCEA POULIQUEN est un des volets d'évolution qui concerne deux autres sites dont la SCEA POULIQUEN est aussi exploitante - sites de "Mescoat" et "Rumpoulzic", commune de PLOUNEVENTER-.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Le site d'engraissement dispose de stockage de lisier uniquement en préfosse avec des points de pompage présents le long des porcheries. Les préfosse sont en béton banché et il n'a pas été constaté de traces de suintements ou fissures sur les bâtiments exploités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : L'abreuvement en eau des animaux est assuré par deux forages existants, localisés à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage. Ces ouvrages ne sont pas déclarés sur la base de données SIGES Bretagne.
Demande de l'inspection <u>Réaliser sous 3 mois pour chacun des ouvrages :</u> -Une déclaration d'existence d'un prélèvement d'eau dans une installation classée pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions des articles L214-1 à L214-6 et R214-53 du code de l'environnement. -Une analyse sur eau brute avant traitement sur les paramètres chimiques et bactériologiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : La capacité de stockage présente sur le site est équivalente à 2791 m ³ soit 10.63 mois de stockage (production annuelle estimée à 3151 m ³). Un contrôle visuel régulier quotidien est assuré afin d'éviter tout débordement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales provenant des toitures sont évacuées directement vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Absence de constatation de rejets polluants dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite